

Observation n°128 du 11/04/2023

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La démarche Eviter-Réduire-Compenser est le préalable à tout dossier d'implantation d'ICPE et elle résulte de la loi du 8-8-2016 dont les grands principes ont été déclinés dans l'article L110-1 du code de l'environnement.

Ces grands principes sont le principe de précaution et le principe de non régression environnementale.

Aussi ,quand un projet veut voir le jour sur un territoire,il "doit rechercher par l'évitement comme un moyen d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité,voire de gain de biodiversité"(Guide2021 du Min.de l'Ecologie).Ainsi il s'agit de "prendre les mesures qui visent à supprimer un impact négatif identifié que ce projet engendrerait".C'est la définition qu'en donne l'ordonnance du 3-8-2016 sur l'évaluation environnementale.

L'évitement garantit l'absence totale d'impacts directs et indirects du projet sur l'ensemble des individus de la population ciblée et des composants physiques et biologiques nécessaires à l'accomplissement de son cycle de vie (reproduction,croissance,migration).La Cour Administrative d'Appel de Nancy dans un arrêt du 14-3-2023 l'a traduit ainsi : "Les solutions alternatives au projet n'ont effectivement été étudiées qu'au niveau du territoire relevant de deux intercommunalités;cependant,il n'est fait état d'aucune circonstance de nature à justifier valablement que cette recherche se limite à un périmètre aussi limité".

Dans le dossier de Doussay, quand la MRAE affirme que "la démarche ERC n'a pas été déclinée de manière suffisamment complète" elle ne dit rien d'autre que cette absence de recherche de site de moindre impact pour l'outarde canepetière notamment.Elle est même très précise quand elle dit que "compte tenu de la fragilité de l'outarde canepetière menacée d'extinction le projet aurait nécessité l'étude de véritables variantes sur d'autres secteurs géographiques ce qui n'a pas été réalisé dans les compléments effectués en 2022".

N'oublions pas que sur ce territoire ce sont deux plans nationaux de préservations d'espèces qui doivent s'appliquer,celui concernant l'outarde canepetière et celui visant les chiroptères présents sur place ,même si le bureau d'études Calidris n'a pas eu le temps de remettre son étude pour que chacun puisse en prendre connaissance dans le cadre de l'enquête publique.

Aussi, je vous demande d'émettre un avis défavorable à l'issue de cette enquête publique.

Dominique de Pontfarcy